

COMMISSION OUVERTE

ITALIE

Responsable : MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME



Lundi 23 février 2015

L'imposition des dividendes des sociétés étrangères : Le cas de l'Italie, la France et la Chine

Intervenants :

Andrea Catasti

Avocat au barreau de Rome et spécialiste en fiscalité internationale (parlera du traitement fiscal des dividendes d'origine française en Italie)

Lorenzo Riccardi

Expert-comptable, RsA-Asia Shanghai (parlera du traitement fiscal des dividendes d'origine chinoise en Italie)

Arnaud Jamin

Avocat au barreau des Hauts-de-Seine, directeur associé au cabinet FIDAL (parlera du traitement fiscal des dividendes en France)

COMMISSION INTERNATIONALE OUVERTE DU BARREAU DE PARIS
COMMISSION CONJOINTE // ITALIE ET FISCAL



Martina Barcaroli
avocat aux Barreaux de Paris et de Rome

**« L'IMPOSITION DES DIVIDENDES ÉTRANGERS : LE CAS DE
L'ITALIE, LA FRANCE ET LA CHINE »**

Lundi 23 Février à 18h30

Maison du Barreau , Salle Monnerville

Note préparatoire
23 février 2015

I. Présentation du thème (« *L'imposition des dividendes étrangers : le cas de l'Italie, la France et la Chine* »)

- A. Nous aborderons des questions de fiscalité internationale concernant les flux des dividendes transfrontaliers entre l'Italie, la France et la Chine. Le thème a été choisi en raison des importantes enjeux économique et financières liés à ces échanges, notamment l'encouragement à l'investissement, les injections de liquidité ainsi que le risque de double imposition.
- B. La taxation des dividendes sera analysé sous trois angles différents: (i) le plan national; (ii) le plan européen et intergouvernemental; et (iii) le plan internationale (ex., les conventions contre les doubles impositions signées avec des pays non-UE).
- C. Nous analyserons le régime applicable aux dividendes de source étrangère reçus par des personnes physiques et/ou personnes morales fiscalement résidents en France, en Italie ou encore en Chine.
- D. La loi nationale, les mesures communautaires mais aussi les conventions internationales contre las doubles impositions apportent des réponses. Est-ce que ces mesures sont-elles suffisantes pour neutraliser la double imposition?

II. Présentation des Intervenants

A. Arnaud JAMIN

- Avocat fiscaliste au Barreau des Hauts-de-Seine, directeur associé du cabinet FIDAL. S'occupe de fiscalité des entreprises et de fiscalité patrimoniale. Auteur des guides et articles relatifs à la fiscalité des monuments historiques.

B. Andrea CATASTI

- Avocat au Barreau de Rome, spécialiste en fiscalité internationale. Il assiste les entreprises sur l'optimisation fiscale. M. Catasti a été chargé de travaux dirigés en Droit Fiscal auprès de l'Université de Rome « La Sapienza » et il est auteur de plusieurs articles scientifiques portant sur le Droit Fiscal italien.

C. Lorenzo RICCARDI

- Expert-comptable et commissaire aux comptes basé à Shanghai, il est associé du Cabinet de Fiscalité internationale RsA-Asia depuis plus de 10 ans. M. Riccardi assiste les investisseurs étrangers désireux d'investir en Chine et en Asie orientale en générale. Il est actuellement professeur associé à l'Université de Liverpool à Shanghai. Auteur des deux publications « Gli Investimenti in Asia Orientale » (Maggioli 2014), « China Tax Law and International Treaties » (Springer 2013).

III. Scaletta degli interventi

A. Arnaud JAMIN

- Introduction sur le concept de dividende en droit français.
- Le traitement fiscal des dividendes internes (selon le droit national).
- Le traitement fiscal des dividendes transfrontaliers selon la Convention Italie-France sur les doubles impositions du 1989.
- Le régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents pour les dividendes sortants.

B. Andrea CATASTI

- L'imposition des dividendes en Italie : principes généraux.
- Le mécanisme d'imposition des dividendes d'origine nationale.
- Le mécanisme d'imposition des dividendes transfrontalier "entrants" (distribués par sociétés étrangères) en Italie.
- Certains aspects critiques de la Convention Italie-France sur la double imposition du 1989 : en particulier, la demande de remboursement du précompte français par un résident d'Italie (le soit disant « conguaglio »).



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

COMMISSION ITALIE

RESPONSABLE :
MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

III. Suite (Scaletta degli interventi)

C. **Lorenzo RICCARDI**

- Traitement fiscale des dividendes d'origine chinoise en Italie et en France.
- Convention Italie-Chine contre la double imposition sur le modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune.

IV. Remerciements et salutations

Je remercie le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier pour nous donner l'opportunité d'organiser ces colloques.

Je salue la présence de Alain THEIMER, coresponsable (avec Louis-Marie BOURGEOIS) de la Commission Droit fiscal et douanier de l'Ordre des Avocats de Paris, ainsi que d'Ève OBADIA, membre active de la Commission Droit fiscal.

V. Bibliografia

- Convention entre l'Italie et la France en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales du 5 octobre 1989.
- Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents .
- Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de 2010.

V. Suite (Bibliografia)

Pour l'Italie:

Dividendes d'origine interne :

DPR 917/1986 (CGI italien)

- article 44, alinéa 1 - **Les dividendes en tant que revenus mobiliers**
- article 73, alinéa 1 - **Entités soumises à l'IS italien**
- article 47, alinéa 1 - **Personnes physiques non entrepreneurs** (assujetties à l'IR italien)
- article 59, alinéa 1 - **Entrepreneurs et sociétés de personnes** (entités commerciales assujetties à l'IR italien)
- article 87, alinéa 2 - **Sociétés des capitaux et autres entités commerciales assujetties à l'IS italien**

DPR 600/1973

Dividendes d'origine étrangère :

DPR 600/1973

DPR 917/1986 (CGI italien)

V. Suite (Bibliografia)

Pour la Chine:

- Convention entre l'Italie et la China en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales du 31 octobre 1989
- State Administration of Taxation of PRChina, provisions and treaties <http://www.chinatax.gov.cn>

IV. Prochaines rencontres

- Sur « La nouvelle loi professionnelle et le nouveau code déontologique des avocats italiens : quelques réflexions au sujet d'une réforme à l'avant-garde » en avril 2015 (intervenants pressentis: CNF).
- Sur « Le régime fiscale applicable aux entreprises italiennes et la nouvelle Loi n° 186/2014 concernant la *voluntary disclosure* , le rapatriement des capitaux sur le territoire national » en juin 2015 (intervenants pressentis: Bruno Gangemi).



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

COMMISSION ITALIE

RESPONSABLE :
MARTINA BARCAROLI
AVOCAT AUX BARREAUX DE PARIS ET DE ROME

Avv. Martina Barcaroli des Varannes

MC MACCHI di CELLERE
GANGEMI
studio legale

Parigi - Roma - Milano - Verona - Bologna - Modena

38, Avenue Hoche - 75008 Paris

Tel.: +33 1 53 75 79 00

Fax: +33 1 53 75 00 15

Mobile: +33 6 67 81 01 60

E-mail: m.bdv@macchi-gangemi.com

Web: www.macchi-gangemi.com